



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de Haute-Marne

Direction départementale des territoires
des Vosges

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 27 OCT. 2020

Portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'Établissement Public d'aménagement de la Meuse et ses Affluents (EPAMA – EPTB Meuse) concernant le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dit HEBMA

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 562-12 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 et suivants ;

Vu l'Ordonnance royale du 27 mars 1842 autorisant le maintien en activité du moulin d'Offrécourt et réglementant sa gestion ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 nommant Monsieur Joseph ZIMET, préfet de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le courrier en date du 14 mars 2014 du préfet de la région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, indiquant qu'il appartient au préfet des Vosges de coordonner la procédure d'instruction loi sur l'eau du projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dit HEBMA porté par l'Établissement public d'Aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA - EPTB Meuse) ;

Vu le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale, présenté par l'EPAMA - EPTB Meuse, dont le siège se trouve 26 avenue Jean Jaurès 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 octobre 2018, au titre du 1° de l'article L181-1 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 88-2018-00221, relatif à la réalisation du projet HEBMA sur le département des Vosges et de la Haute-Marne ;

Vu le complément apporté à ce dossier le 22 février 2019 ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale délivré par la direction départementale des territoires des Vosges le 22 février 2019, par délégation du préfet des Vosges ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 mai 2019 demandant au pétitionnaire de faire parvenir des compléments dans le cadre de la régularité du dossier, par délégation du préfet des Vosges ;

Vu le dossier modificatif de demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale déposé en réponse le 11 février 2020 par l'EPAMA - EPTB Meuse et remplaçant le dossier initialement déposé ainsi que son complément du 22 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 mai 2019 sur l'étude d'impact produite par l'EPAMA - EPTB Meuse à l'appui de sa demande et la réponse de celui-ci en date du 6 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date 21 avril 2020 ;

Vu la réponse apportée par l'EPAMA - EPTB Meuse au CNPN en date du 11 juin 2020 et qui constitue un complément au dossier déposé par la pétitionnaire ;

Vu l'ensemble des pièces constituant la demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale, à savoir :

- le dossier modificatif déposé le 11 février 2020,
- l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'EPAMA – EPTB Meuse,
- l'avis du CNPN et la réponse de l'EPAMA – EPTB Meuse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 6 juillet 2020 au 10 août 2020 notamment sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 8 septembre 2020 ayant fait l'objet de précisions et de compléments respectivement les 24 septembre et 12 octobre 2020 ;

Vu les avis des conseils communautaires et municipaux consultés ;

Vu l'avis des Commissions Départementales des Risques Naturels Majeurs en date du 7 juin 2019 pour les Vosges et du 6 juin 2019 pour la Haute-Marne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mars 2020 et le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 janvier 2018, notamment en ce qui concerne les aménagements sur le Vair à Removille et à Vouxeux ;

Vu l'avis du 1er septembre 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

Vu le rapport rédigé par la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 septembre 2020 et celui rédigé par la direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 15 septembre 2020 ;

Vu les avis favorables des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 octobre 2020 pour les Vosges et du 8 octobre 2020 pour la Haute-Marne ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'EPAMA-EPTB Meuse en date du 14 octobre 2020 ;

Vu la réponse formulée par l'EPAMA-EPTB Meuse en date du 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée entre dans la catégorie des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et à autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, perturber les spécimens de certaines espèces animales et végétales, et de détruire, d'altérer ou de dégrader leurs habitats, que l'article L. 411-2 du même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats définis au 4° de l'article L.411-2 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.163-1 du code de l'environnement fixe le principe d'absence de perte nette de biodiversité : « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. » ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens de mammifères, insectes, mollusques, et reptiles protégés ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens des espèces protégées suivantes : le Castor d'Europe (*Castor fiber*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), la Mulette épaisse (*Unio crassus*), la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

CONSIDÉRANT que le territoire est concerné par une forte vulnérabilité aux crues et par à un état écologique des masses d'eau dégradé ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'ils visent à protéger les secteurs urbanisés contre les crues et à améliorer et restaurer la qualité écologique des cours d'eau du bassin de la Meuse amont ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'EPAMA – EPTB Meuse démontre l'absence de solution alternative à la réalisation des travaux qui soit de nature à éviter tout impact sur des spécimens de faune protégés ainsi que leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats présente des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ;

CONSIDÉRANT que le conseil national de la protection de la nature (CNPN) a émis des remarques sur différents points et notamment :

- de compléter l'état initial par des inventaires de terrain,
- de vérifier la pertinence de certains choix techniques effectués au regard d'autres solutions alternatives moins impactantes,
- de dimensionner les pertes et les gains de biodiversité à l'aide d'une méthode robuste et objective, tenant compte de l'ensemble des incidences du projet sur les espèces et leurs habitats,
- de compléter les mesures de réduction et de compensation en conséquence, et d'améliorer la lisibilité de l'état initial ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées au CNPN par l'EPAMA – EPTB Meuse en date du 11 juin 2020 portent notamment sur les compléments de vérification, les inventaires de terrain qui seront réalisés avant travaux, la justification des choix techniques effectués, et complètent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer la préservation des spécimens et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de l'habitat, et de capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que le complément apporté par le pétitionnaire le 11 juin 2020 modifie le dossier déposé le 11 février 2020 pour les points avec lequel il diffère ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet et que les maîtres d'ouvrage doivent fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage n'a pas fourni aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Marne et des Vosges,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA – EPTB Meuse), dont le siège se trouve 26 avenue Jean Jaurès 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser et à exploiter les aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dénommé « HEBMA » situés sur les communes d'Aingeville, Médonville, Malaincourt, Gendreville, Jainvillotte, Vrécourt, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon, Rebeuville, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne, Midrevaux, Vouxey, Removille, Barville, Attignéville, Harchéchamp, Autigny-la-tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé, Coussey, Maxey-sur-Meuse et Moncel-sur-Vair dans le département des Vosges et sur les communes de Bourg-Sainte-Marie, Hâcourt, Levécourt, Audeloncourt, Soulaucourt-sur-Mouzon et Breuvannes-en-Bassigny dans le département de la Haute-Marne.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier et aux prescriptions générales définies par arrêtés ministériels et prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou aux milieux aquatiques, tant quantitativement que qualitativement.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dénommé « HEBMA » sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Les aménagements concernés sont ceux autorisés par le titre II.

Les parcelles cadastrales concernées sont détaillées en pièce J du dossier du pétitionnaire.

Aucune participation financière ne sera demandée par le bénéficiaire aux propriétaires des terrains.

Article 3 – Rubriques concernées par l'autorisation environnementale

Les aménagements autorisés aux articles précédents relèvent des rubriques de la nomenclature loi eau ci-après au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Autorisation

	<p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m(A).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation
3.1.3.0.	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A).</p>	Autorisation
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p>	Autorisation
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Autorisation
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Autorisation

3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : <ul style="list-style-type: none"> • système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) 	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

L'ensemble des aménagements relève donc du régime de l'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants relatifs aux rubriques concernées :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, **1.2.1.0**, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.1.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.1.0** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos,
- de capture ou enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens,

des espèces animales protégées suivantes :

- le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*),
- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),
- la Mulette épaisse (*Unio crassus*),
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- le Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Les impacts générés par les travaux sur les habitats et individus d'espèces protégées sont présentés dans le dossier d'autorisation environnementale – pièce L – pages 326 à 395 et dans la note de réponse au CNPN et ses annexes.

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire du présent arrêté, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi définies dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les éléments prescrits par le présent arrêté.

Article 5 – Localisation et objet des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par l'autorisation environnementale correspondent aux aménagements listés dans le tableau ci-après. À chaque aménagement correspond un code issu du dossier du pétitionnaire. Les caractéristiques détaillées des aménagements sont précisées dans le dossier. Les parcelles concernées sont détaillées en pièce J du dossier du pétitionnaire :

Aménagement		Commune (Département)	Cours d'eau concernés
Code	Intitulé		
MEU 01	ZONE DE SURSTOCKAGE DE LA MEUSE À LEVÉCOURT	LEVÉCOURT (52) AUDELONCOURT (52)	Meuse
MEU 02	ZONE DE SURSTOCKAGE DE LA MEUSE À HÂCOURT	BOURG-SAINTE-MARIE (52) HACOURT (52)	Meuse
MOU 03	ZONE DE SURSTOCKAGE DU MOUZON À SOULAU COURT-SUR-MOUZON	SOULAU COURT-SUR-MOUZON (52)	Mouzon
ANG01	LIT D'ETIAGE D'AINGEVILLE	AINGEVILLE (88)	Anger
ANG02	REDUCTION DE SECTION DE L'ANGER	MEDONVILLE, MALLAINCOURT et GENDREVILLE (88)	Anger
ANG03	LIT D'ETIAGE DE JAINVILLOTTE	JAINVILLOTTE (88)	Anger
ANG04	LIT D'ETIAGE DE BOIS DE L'ERMITE	JAINVILLOTTE (88)	Anger
MOU01	PROTECTION LOCALISEE DE VRECOURT	VRECOURT (88)	Mouzon
MOU02	LIT D'ETIAGE DE VRECOURT AVAL	VRECOURT (88)	Mouzon
MOU04	AMENAGEMENT DU SEUIL DE	POMPIERRE	Mouzon

	POMPIERRE	(88)	
MOU05	PROTECTION LOCALISEE DE POMPIERRE	POMPIERRE (88)	Mouzon
MOU06	LIT D'ETIAGE DE CIR COURT-SUR-MOUZON	CIR COURT-SUR-MOUZON (88)	Mouzon
MOU07	LIT D'ETIAGE DE BRECHAINCOURT	CIR COURT-SUR-MOUZON (88)	Mouzon
MOU08	PROTECTION LOCALISEE DE REBEUVILLE	REBEUVILLE (88)	Mouzon
MOU09	AMENAGEMENT DU LIT DU MOUZON A NEUFCHATEAU	NEUFCHATEAU (88)	Mouzon
MOU10	PROTECTION LOCALISEE DE NEUFCHATEAU	NEUFCHATEAU (88)	Mouzon et Meuse
SAO01	DIVERSIFICATION DE LA SAONELLE A PARGNY	PARGNY sous MUREAU (88)	Saône
SAO02	PISCICULTURE DE SIONNE	SIONNE (88)	Saône
VAI01	LIT D'ETIAGE DE VOUXEY	VOUXEY (88)	Vair
VAI02	REDUCTION DE SECTION DU VAIR	VOUXEY et REMOVILLE (88)	Vair
VAI03	FERME DE LA GRAVIERE	BARVILLE (88)	Vair
VAI04	PROTECTION LOCALISEE DE HARCHECHAMP	HARCHECHAMP (88)	Vair
VAI05	LIT D'ETIAGE D'AUTIGNY AMONT	AUTIGNY LA TOUR (88)	Vair
VAI06	LIT D'ETIAGE D'AUTIGNY AVAL	AUTIGNY LA TOUR (88)	Vair
VAI07	MOULIN BONTEMPS	SOULOSSE sous SAINT ELOPHE (88)	Vair
VAI08	ANNEXE HYDRAULIQUE DE SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	SOULOSSE sous SAINT ELOPHE (88)	Vair
VAI09	PROTECTION LOCALISEE DE MONCEL-SUR-VAIR	MONCEL-SUR-VAIR (88)	Vair
VAI10	NOUE DU PONT DE PAGNY	COUSSEY et MAXEY sur MEUSE (88)	Vair
VAI11	MOULIN DE MAXEY	MAXEY sur MEUSE (88)	Vair

Article 6 – Ouvrages hydrauliques : Zones de surstockage (ZDSS) et mur de protection localisé de Neufchâteau

Les aménagements de ralentissement dynamique des crues seront constitués de 3 zones de surstockage situés en travers du lit majeur de la Meuse et du Mouzon, dont la capacité totale de stockage sera de 6,84 M m³ à la cote de retenue normale.

6.1 Classement des ouvrages

Nom des ouvrages	Hâcourt	Levécourt	Mouzon	Mur de Neufchâteau
	MEU02	MEU01	MOU03	MOU10
Localisation	Hâcourt (52)	Levécourt (52)	Soulaucourt (52)	Neufchâteau (88)
Au titre de la rubrique 3.2.5.0 : Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112				
Hauteur maximale par rapport au fond du lit mineur (H)	4,53 m	5,66 m	4,33 m	NC
Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (V)	1,2 Mm ³	4,8 Mm ³	0,84 Mm ³	
H ² x V ^{0,5}	22,48	70,18	17,18	
Présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage à une distance inférieure à 400 m	Non	Non	Oui	
Classement barrages	-	C	C	
Au titre de la rubrique 3.2.6.0 : Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions				
Population protégée par le système d'endiguement	NC	NC	NC	Env. 230 personnes
Classement en système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13				C
Ouvrage relevant des critères de classement prévus à l'article R. 214-112	Non	Oui	Oui	
Volume stockable supérieur à 50.000 m ³	Oui	Oui	Oui	NC
Classement en aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	Oui aménagement hydraulique	Oui aménagement hydraulique	Oui aménagement hydraulique	

Les ouvrages relèvent donc des classes suivantes :

- l'ouvrage MEU02 (Hâcourt) est classé aménagement hydraulique ;
- l'ouvrage MEU01 (Levécourt) est classé barrage de classe C et aménagement hydraulique ;
- l'ouvrage MOU03 (Soulaucourt-sur-Mouzon) est classé barrage de classe C et aménagement hydraulique ;
- l'ouvrage MOU10 (Neufchâteau) est classé système d'endiguement de classe C.

6.2 caractéristiques des ouvrages hydrauliques :

MEU 01 : Zone de surstockage de la Meuse à Levécourt

L'ouvrage sera implanté sur les communes de Levécourt et d'Audeloncourt à l'aval de la confluence du ruisseau de Maisoncelles avec la Meuse.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage seront les suivantes :

Longueur de l'ouvrage	718,90 m
Côte de crête surverse haute	317,59 m NGF
Côte de crête surverse basse	317,40 m NGF

Le pertuis de l'ouvrage sera du type rétrécissement du lit mineur par la création de 2 culées verticales en béton. Sa largeur d'ouverture sera de 4,80 m soit une section ouverte de 27,2 m².

Au droit du pertuis, le lit mineur et les berges seront protégés par des enrochements libres sur une longueur de 25 m en amont et 30 m en aval. L'épaisseur des enrochements sera de 1,50 m.

Un dispositif de piège à embâcles sera mis en place à l'amont de l'ouvrage. Cet aménagement sera composé de poutres IPN verticales espacées de 2 m et dont la côte supérieure sera de 317,60 m NGF. Un entretien régulier devra être réalisé pour retirer les embâcles

L'accès à l'ouvrage se fera en rive droite par une piste créée depuis le chemin rural de pré Baizain et en rive gauche par une piste créée depuis la RD 220. La crête de la digue sera circulaire pour permettre l'entretien de l'ouvrage.

MEU 02 : Zone de surstockage de la Meuse à Hâcourt

L'ouvrage sera implanté sur les communes de Bourg-Sainte-Marie et de Hâcourt au niveau du chemin dit de Huilliécourt à Hâcourt.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage seront les suivantes :

Longueur de l'ouvrage	378,50 m
Côte de crête surverse haute	313,92 m NGF
Côte de crête surverse basse	313,82 m NGF

Le pertuis de l'ouvrage sera du type pont et permettra le franchissement de la Meuse. Il sera constitué par 2 dalots ayant chacun une largeur de 4,00 m et une hauteur de 3,40 m.

Au droit du pertuis, le lit mineur et les berges seront protégés par des enrochements libres sur une longueur de 15 m en amont et 30 m en aval. L'épaisseur des enrochements sera de 1,50 m.

L'ouvrage permettant de franchir le canal de l'ancien moulin sera constitué d'un dalot d'une hauteur de 1,30 m et d'une largeur de 2,50 m. Le canal sera protégé par des enrochements libres au droit de l'ouvrage.

Un dispositif de piège à embâcles sera mis en place à l'amont de l'ouvrage. Cet aménagement sera composé de poutres IPN verticales espacées de 2 m et dont la côte supérieure sera de 313,92 m NGF. Un entretien régulier devra être réalisé pour retirer les embâcles.

L'accès à l'ouvrage se fera par le chemin dit de Huilliécourt à Hâcourt. La crête de la digue sera circulaire pour permettre l'entretien des talus.

MOU 03 : Zone de surstockage du Mouzon à Soulaucourt-sur-Mouzon

L'ouvrage sera implanté sur la commune de Soulaucourt-sur-Mouzon en aval du canal de décharge du moulin d'Offrécourt.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage seront les suivantes :

Longueur de l'ouvrage	620 m
Côte de crête	319,78 m NGF

Le pertuis de l'ouvrage sera du type pont et permettra le franchissement du Mouzon. Il sera constitué par 2 culées distantes de 5,40 m et recouvertes par un tablier dont le dessous sera situé à la cote 318,20 m NGF. La hauteur sous le tablier sera de 3,05 m soit une section ouverte de 13 m².

Au droit du pertuis, le lit mineur et les berges seront protégés par des enrochements libres sur une longueur de 10 m en amont et 20 m en aval. L'épaisseur des enrochements sera de 1,50 m.

L'ouvrage permettant de franchir le canal du moulin d'Offrécourt sera constitué d'un dalot d'une hauteur de 1,30 m et d'une largeur de 2,50 m permettant de transiter le débit maximal brut du moulin soit 1,015 m³/s. Le canal sera protégé par des enrochements libres au droit de l'ouvrage sur une longueur de 5 m en amont et 10,5 m en aval.

Le déversoir prescrit dans le règlement d'eau du moulin d'Offrécourt sera déplacé en aval de la zone de stockage pour permettre l'évacuation des eaux en période de crues. Ce déversoir disposera d'une longueur de 10 m et son sommet sera arasé au niveau légal de la retenue soit à la cote de 318,28 NGF.

Un dispositif de piège à embâcles sera mis en place à l'amont de l'ouvrage. Cet aménagement sera composé de poutres IPN verticales espacées de 2 m et dont la côte supérieure sera de 319,30 m NGF. Un entretien régulier devra être réalisé pour retirer les embâcles.

L'accès à l'ouvrage se fera par le chemin dit de « Bempé ». La crête de la digue sera circulaire pour permettre l'entretien des talus.

Une digue sera créée en amont de l'ouvrage au droit de la ferme des « Maleux » afin de la protéger contre une crue millénaire. La crête de la digue sera arasée à la côte 320,44 m NGF et 3 rampes seront créées pour accéder aux parcelles en exploitation.

Mou 10 : Protection localisée de Neufchâteau

Un mur en béton armé sera créé (et remplacera là où il existe le garde-corps existant) au niveau du quai Jean Moulin à Neufchâteau. Ce mur disposera d'une longueur de 450 m pour une hauteur maximale de 1 m.

6.3 Règles relatives à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux et à la première mise en eau

En vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Tout projet de modification des ouvrages, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, doit être conçu par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 à R. 214-120 et R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

Les premières mises en eau des barrages de Levécourt et Soulaucourt doivent être conduites suivant les dispositions de l'article R. 214-121. Pendant tout le déroulement de ces opérations, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente des ouvrages et de leurs abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Les premières mises en eau se feront une fois les barrages construits, sans être provoquées, à l'occasion d'une crue. Elles seront considérées effectives lorsque le niveau d'eau atteint dépassera la moitié de la hauteur des remblais, soit la cote de 316 m NGF pour le barrage de Levécourt, et de 318,40 m NGF pour le barrage de Soulaucourt-sur-Mouzon.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours des opérations de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

6.4 Documents réglementaires

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement établit ou fait établir :

- 1) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service. Pour un système d'endiguement, le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques ;
- 2) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des barrages et la gestion du système d'endiguement, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les dispositifs d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de leurs dispositifs d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages ;
- 4) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Pour le système d'endiguement, ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ;

- 5) pour les barrages, un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

6.5 Étude de dangers

En application des articles R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement, le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire fait établir périodiquement une étude de dangers, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Il transmet l'étude après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

6.6 Exploitation et surveillance

En application de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire surveille et entretient ces ouvrages et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Ce dispositif d'auscultation comprend a minima pour chaque barrage classé :

- une échelle limnimétrique ;
- des sondes de mesure de niveau amont et aval.

Toutefois, un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Les digues comprises dans un système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues des cours d'eau.

Pour les aménagements hydrauliques, leur conception, entretien, surveillance et exploitation sont effectués de façon à garantir leur efficacité au regard du niveau de protection défini, à savoir une crue de type 2001 correspondant à une crue d'occurrence 100 ans pour les zones de surstockage établis sur la Meuse et d'occurrence 50 ans pour la zone de surstockage de Soulaucourt-sur-Mouzon.

La végétation sur les ouvrages hydrauliques devra faire l'objet d'un entretien régulier, afin d'éviter le développement d'arbres de hauts-jets notamment.

6.7 Déclaration des incidents

Tout événement ou évolution concernant un barrage ou un système d'endiguement ou leur exploitation et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

6.8 Échéances

En vertu des articles R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-128 du code de l'environnement, le propriétaire, exploitant ou gestionnaire des barrages et digues organisées en système d'endiguement, établira les documents suivants :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des barrages et la gestion du système d'endiguement, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages, dans un délai de 6 mois suivant le récolement des travaux ;
- les rapports de surveillance des barrages de Levécourt et Soulaucourt, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 5 ans ;
- le rapport de surveillance du système d'endiguement de Neufchâteau, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 6 ans ;
- le rapport d'auscultation des barrages de Levécourt et Soulaucourt, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 5 ans ;
- l'étude de dangers actualisée du système d'endiguement de Neufchâteau, des aménagements hydrauliques et barrages de Hâcourt, Levécourt et Soulaucourt, avant le 11 février 2040, puis tous les 20 ans.

Article 7 – Conditions de l'autorisation

En cas de différence entre les mesures présentées dans les différentes pièces du dossier de demande et le présent arrêté, les mesures sont à analyser de la façon suivante :

- en premier lieu, les mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation doivent être mises en œuvre ;
- les mesures prévues dans la note de complément du 11 juin 2020 et son annexe complètent et précisent les mesures prévues dans la demande d'autorisation ;
- les mesures prévues dans le présent arrêté viennent en complément des mesures prévues dans ces deux documents, ou les remplacent si ces dernières sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les références aux numéros des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation renvoient à la numérotation présente dans le dossier d'autorisation environnementale.

7.1. Compléments d'analyse d'état initial

Le pétitionnaire devra compléter l'analyse de l'état initial pour les sites présentant un déficit d'inventaires relatif à la caractérisation des impacts et le besoin de mesures « Eviter Réduire Compenser » (ERC).

Les sites concernés sont les suivants :

- zone de surstockage de la Meuse à Levécourt (MEU01), incluant la mesure compensatoire MEU01-MC1 ;
- seuil de l'Aiguiserie sur le Flambart à Breuvannes-en-Bassigny (MEU02-MC1) ;
- zone de surstockage de la Meuse à Hâcourt (MEU02) ;
- zone de surstockage du Mouzon à Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU03).

Un inventaire global faune flore sera à conduire sur les espèces protégées de flore, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes, mammifères terrestres, chiroptères, mollusques aquatiques et poissons (individus et habitats), sur l'ensemble des secteurs impactés y compris les zones affectées par les modifications des écoulements superficiels et hyporhéïques (zones humides, zone de remous et zone aval), et les emprises de chantier.

Les protocoles d'inventaires, méthodes et techniques employées devront prendre en compte l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être impactées. Les protocoles non précisés au dossier seront transmis aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces dans le délai de deux mois après la signature du présent arrêté et soumis à leur validation. Une carte de l'aire d'étude des inventaires à conduire sera réalisée par l'EPAMA et validée par les services de l'État dans les mêmes délais.

Le démarrage des travaux sur ces sites sera conditionné à la validation par les services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces des résultats des inventaires et des propositions de mise en œuvre de la séquence ERC qui en résultent. Les services se prononceront dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents complets.

7.2. Mesures d'évitement

Le détail des mesures d'évitement est présenté en pages 351 à 370 de la pièce L et dans la note de réponse à l'avis du CNPN et son annexe.

7.2.1. Mesures d'évitement en phase conception du projet

La phase conception du projet correspond aux différentes étapes de réflexion sur le projet : étude des choix d'aménagement, de leur pertinence et des solutions alternatives.

Les principales mesures d'évitement en phase conception du projet sont présentées dans la note complémentaire de réponse à l'avis du CNPN pages 18 et 32 à 45 et concernent :

- l'abandon de certains aménagements lorsque leur plus-value écologique n'était pas suffisante ou que les enjeux écologiques présents étaient contraires aux objectifs du projet :
 - reconnexion d'annexe hydraulique de Rouceux à Neufchâteau : présence de frayère à truites dans le ruisseau de l'Abreuvoir ;

- création d'un lit d'étiage Pont Bourlard à Circourt-sur-Mouzon : absence de gain écologique et présence de frayère de poisson protégé ;
- la modification de principe d'aménagement pour préserver l'habitat d'espèces protégées présentes :
 - VAI11 : rétablissement de la continuité écologique de l'ancien canal et sa transformation en bras de cours d'eau afin de le maintenir en eau et de préserver le site de nidification du Cincle plongeur ;
- l'adaptation du projet pour conserver au maximum les milieux favorables :
 - VAI10 : adaptation du projet pour éviter les stations de Menthe pouliot (ME2) ;
 - MEU01 : déplacement de la digue de quelques mètres pour que le ruisseau de Maisoncelles abritant une population d'Agrion de Mercure soit hors de l'emprise du chantier (ME6) ;
 - MOU01, MOU05, MOU08, MOU10, VAI09 MOU06 et MOU07 : remplacement des techniques de digues et murets au profit de décaissements afin de ne pas corseter les cours d'eau dans des ouvrages solides ;
- l'adaptation du projet pour éviter l'impact sur les habitats des espèces protégées présentes :
 - SAO02, VAI03, VAI08, VAI10, VAI11, MOU03 : adaptation du projet pour conserver les milieux favorables à la reproduction des oiseaux – (ME3) ;
 - VAI10 : adaptation du projet pour conserver les milieux favorables à la reproduction des reptiles ;
 - SAO02, VAI08, VAI10 : adaptation du projet pour conserver au maximum les milieux favorables à la reproduction des reptiles (ME5) ;
 - MOU08 : réduction de l'emprise du décaissement pour éviter les impacts sur les chiroptères et leur habitat ;
 - MOU10 : adaptation du projet pour préserver les arbres gîtes à chiroptères et éviter toute destruction d'individus.

Les zones d'habitats d'espèces protégées au sein des sites qui font l'objet de mesures d'évitement en phase conception doivent être préservés de tout impact. Un plan de localisation des habitats d'espèces protégées évités en phase conception sera transmis aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces préalablement aux travaux.

7.2.2. Mesures d'évitement en phase chantier

7.2.2.1. Vérifications préalables

Préalablement à la mise en place des mesures techniques d'évitement et de réduction en phase chantier, le bénéficiaire vérifie la cohérence entre les espèces inventoriées présentées dans le dossier et la portée de la demande de dérogation. Cette série de vérification prend la forme de :

- l'état zéro réalisé l'année précédant les travaux dans le cadre du protocole de suivi écologique présenté dans la pièce L pages 405 à 410 ;

- pour les sites et les espèces qui ne sont pas inscrits dans le protocole de suivi écologique, un passage préalable aux travaux sera réalisé par un écologue. La présence-absence des espèces ou groupes d'espèces protégées suivantes doit être a minima recherchée :
 - ANG01 - Lit d'étiage d'Aingeville : odonates, oiseaux de berges
 - ANG02 - Réduction de section de l'Anger : Agrion de Mercure
 - ANG03 - Lit d'étiage de Jainvilotte : odonates
 - ANG04 - Lit d'étiage de Bois de l'Ermite : Agrion de Mercure, oiseaux de berges
 - MOU01 - Protection localisée de Vrécourt : oiseaux de berges, amphibiens, insectes, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - MOU02 - Lit d'étiage de Vrécourt aval : frayères de poissons protégés
 - MOU04 - Aménagement du seuil de Pompierre : Agrion de Mercure
 - MOU05 - Protection localisée de Pompierre : amphibiens, odonates, lépidoptères, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - MOU06 - Lit d'étiage de Circourt-sur-Mouzon : Agrion de Mercure, oiseaux de berges
 - MOU07 - Lit d'étiage de Bréchaincourt : Agrion de Mercure, oiseaux de berges
 - MOU08 - Protection localisée de Rebeville : insectes, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - MOU09 - Aménagement du lit du Mouzon à Neufchâteau : Agrion de Mercure, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - MOU10 - Protection localisée de Neufchâteau : odonates, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - SAO01 - Diversification de la Saône à Pargny : Agrion de Mercure, Cincle Plongeur, Martin pêcheur, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - VAI01 - Lit d'étiage de Vouxeux : Agrion de Mercure, oiseaux
 - VAI02 - Réduction de section du Vair : Agrion de Mercure, oiseaux
 - VAI04 - Protection localisée de Harchéchamp : oiseaux, amphibiens, flore
 - VAI05 - Lit d'étiage d'Autigny amont : Agrion de Mercure, oiseaux
 - VAI06 - Lit d'étiage d'Autigny aval : Agrion de Mercure, oiseaux
 - VAI07 - Moulin Bontemps : Agrion de Mercure, oiseaux
 - VAI08 - Annexe hydraulique de Soulosse-sous-Saint-Elophé : Unio crassus, frayères, oiseaux de berges et odonates
 - VAI09 – Protection localisée de Moncel-sur-Vair : insectes, oiseaux
 - VAI10 - Noue du Pont de Pagny : Unio Crassus
 - VAI11 - Moulin de Maxey : insectes, oiseaux

Dans les deux cas, cette série de vérification doit porter sur l'ensemble des zones d'emprises et zones d'influence des travaux. Les dates et protocoles d'inventaires doivent être adaptés à la phénologie des espèces.

En cas de présence d'espèces protégées, des mesures d'évitement et de réduction complémentaires aux mesures décrites ci-dessous devront être mises en place. Ces mesures devront garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces concernées.

Les résultats des vérifications, précisant les dates et protocoles mis en œuvre, et les mesures proposées sont transmises aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces deux mois avant le démarrage des travaux sur les zones concernées. Elles sont accompagnées d'un plan de localisation des zones sensibles et des habitats d'espèces protégées à éviter.

7.2.2.2. Mesures d'évitement communes à tous les travaux

Lors du démarrage sur chaque zone de travaux, les enjeux écologiques forts sont signalés par une matérialisation du chantier : mise en place d'un balisage adapté aux enjeux écologiques du secteur, vérifié régulièrement et entretenu ou renouvelé en cas de dégradation, signalisation de l'interdiction de pénétrer dans ces zones par panneaux d'affichage définissant la nature des enjeux à préserver ainsi que les prescriptions associées.

7.2.2.3. Mesures d'évitement spécifiques à certains sites

VAI04 : évitement de la mégaphorbiaie présente dans la dépression humide.

7.3. Mesures de réduction en phase chantier

7.3.1. Mise en place d'une gestion de chantier

- le chantier sera suivi par un écologue ou un coordonnateur milieu naturel afin de faire respecter les engagements du pétitionnaire en ce qui concerne les mesures Éviter, Réduire et Compenser ;
- strict respect des emprises lors de la phase chantier : se référer à la mesure ME1 de la pièce L ;
- entretien exigé des engins par les sous-traitants qualifiés et formés ;
- maintenance, entretien (bases de vie, lavages, vidanges, stockage...), ravitaillement et stationnement des engins sur des aires aménagées et interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, des zones sensibles et habitats d'espèces protégées à éviter et en zone inondable ;
- entreposage d'éventuelles matières dangereuses, d'hydrocarbures, de solvants,... sur des aires spécifiques étanches, interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau, des zones sensibles et habitats d'espèces protégées à éviter et des zones humides ;
- mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantiers ;
- en cas de souillure accidentelle, les terres polluées seront enlevées et déposées en décharge contrôlée ;

- mise en place de filtres à matières en suspension à l'aval des travaux d'intervention dans les cours d'eau. Ces filtres devront empêcher tout colmatage du lit mineur du cours d'eau et toute mortalité piscicole même à l'aval immédiat de la zone de travaux ;
- les mesures de lutte contre les espèces envahissantes seront menées conformément au dossier déposé et à la réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN ;
- les franchissements provisoires (traversée de zones humides et de cours d'eau) seront réalisées conformément au dossier décrit par le pétitionnaire et aux prescriptions du présent arrêté.

7.3.2. Mesures relatives aux travaux en cours d'eau :

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau devront être réalisés hors d'eau dès lors que l'absence d'Unio Crassus est confirmée. La zone du chantier devra être isolée à l'aide de batardeaux constitués de matériaux inertes ne produisant pas de matière en suspension (sac de sable, planche, bâche...). Les travaux d'aménagements de lits d'étiage pourront être réalisés en eau. Toutes les mesures seront prises par le bénéficiaire pour qu'il n'y ait aucune pollution mécanique des cours d'eau.

Un suivi de la concentration en matières en suspension du cours d'eau à 50m maximum en amont et à 50m maximum en aval du chantier sera réalisé lors des interventions en eau (notamment lors de la pose et du retrait des batardeaux). En aval du chantier, la concentration en matière en suspension du cours d'eau sera mesurée en continu lors des interventions en eau et la différence avec l'amont ne devra pas être supérieure à 25 mg/l en moyenne sur 2 heures.

En cas de dépassement de cette valeur, le bénéficiaire procédera à un arrêt immédiat des travaux et mettra toutes les mesures en œuvre pour faire cesser la pollution jusqu'à ce que la concentration en matières en suspension revienne en dessous du seuil fixé. Dans ce cas le service de police de l'eau sera immédiatement averti de ce dépassement ainsi que des mesures mises en place par le bénéficiaire pour retrouver une situation normale.

Les mesures effectuées seront enregistrées, conservées par le bénéficiaire et transmises sur demande aux services de police de l'eau.

En cas de rejet dans un cours d'eau, les eaux de pompages après traitement ne doivent pas augmenter la concentration en matière en suspension du cours d'eau de plus de 25 mg/l par rapport à la concentration en matière en suspension du cours d'eau en amont du rejet. Dans le cas contraire, ces rejets devront être préalablement traités par des systèmes de filtration et/ou de décantation. Ces systèmes de filtration et/ou de décantation devront être régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

Les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0. devront être mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve de dispositions contraires du présent arrêté.

7.3.3. Mesures relatives à l'insertion paysagère des trois zones de surstockages (ZDSS) :

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire proposera les mesures d'insertion paysagère avec des photomontages adaptés.

Une attention particulière sera à porter aux travaux réalisés dans les secteurs se situant dans les vallées du Vair et de la Meuse, inscrites sur la liste indicative nationale des sites majeurs encore à classer.

Des plantations d'essences locales seront notamment prévues et réalisées pour atténuer l'effet visuel des aménagements. Les digues seront enherbées.

Les mesures d'insertion paysagères devront être réalisées dans un délai de 1 an après la réalisation des ouvrages hydrauliques (ZDSS).

7.3.4. Mesures relatives à l'extraction de matériaux dans le lit majeur :

En complément des dispositions prévues dans le dossier, le pétitionnaire appliquera les prescriptions suivantes :

Pour les travaux avec extraction de matériaux dans le lit majeur qui seront réalisés à moins de 100 m des sites BASIAS et BASOL recensés sur les communes de Pompierre (2 sites BASIAS), Neufchâteau (13 sites BASIAS et 1 site BASOL), Sionne (1 site BASIAS) et Harchéchamp (1 site BASIAS), la bonne répartition des points d'échantillonnage devra tenir compte de la présence de ces sites potentiellement pollués. Ainsi, il est demandé que les échantillons de sédiments soient réalisés à l'aval proche de ces sites.

La modification de l'usage d'un sol peut perturber des pollutions stables qui seraient éventuellement présentes dans le sol. Ainsi, le bénéficiaire procédera à la recherche de composés complémentaires par rapport à ceux qui sont réglementairement définis, en fonction de l'activité de ces anciens sites, de la consultation de la base de données ActiviPoll (<http://ssp-infoterre.brgm.fr/bd-activipoll/recherche>), et en fonction de l'indice de confiance mentionné par cette base de données.

Par ailleurs, tout aspect inhabituel des sédiments lors des terrassements devra être un signal d'alerte à remonter auprès du chargé de prévention du chantier pour évaluer la situation dans le respect de la protection des travailleurs et de l'absence de pollution ou de remobilisation de pollution du milieu naturel.

Toute situation d'alerte devra être signalée à la préfecture, aux gestionnaires des réseaux d'eau potable, tout particulièrement le syndicat des eaux de la Vraine et du Xaintois pour le linéaire situé à l'amont de la prise d'eau de Removille, et aux pompiers.

Dès réception des résultats, le bénéficiaire transmettra les analyses de sédiments effectuées à l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du département concerné.

7.3.5. Mesures relatives à l'extraction de matériaux dans le lit mineur au droit des ZDSS

Des enrochements vont être mise en place dans le fond du lit du cours d'eau et nécessiter le terrassement des sédiments présents. Ces sédiments extraits devront faire l'objet d'une analyse sédimentaire en prenant en compte le niveau de référence S1 indiqué à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de sédiments extraits de cours d'eau relevant respectivement de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Le devenir des sédiments devra être précisé en fonction de ces analyses et les matériaux nobles (gravier, cailloux et pierre) devront être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments.

7.3.6. Mesures relatives aux ouvrages de franchissement de cours d'eau à l'exception des 3 barrages :

Le radier des ouvrages sera recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau sur une hauteur d'au moins 0,30 m et un lit d'étiage sera aménagé de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage.

7.3.7. Mesures relatives aux travaux et circulation d'engins en zones humides :

En fonction de la période de réalisation des travaux et lors de la traversée de zones humides sensibles, la pose de plats-bords (planches en bois reliées par des barres métalliques) au sol sera prévue afin d'augmenter la portance et de ne pas déstructurer les horizons (ornières, compactage du sol). Les empièvements des sols sont proscrits et l'utilisation de rondins de bois ne sera pas envisagée en raison du risque d'acidification encouru.

7.3.8. Mesures relatives aux déblais excédentaires :

Le pétitionnaire appliquera systématiquement une caractérisation des déblais excédentaires avant valorisation. Cette caractérisation devra être menée selon un maillage cohérent avec la nature et l'homogénéité des matériaux considérés. Le pétitionnaire devra assurer la traçabilité des analyses et du transport des matériaux en établissant notamment un relevé précis des transports effectués (date, entreprise de transport, volumes).

Si la caractérisation des matériaux ne permettait pas leur valorisation au titre de l'article L. 541-32 du code de l'environnement le bénéficiaire devra appliquer la réglementation relative aux déchets et modifier son dossier en conséquence.

Si des déblais doivent être épandus dans un périmètre de protection de captage, l'ARS devra être consultée sur la base du dossier d'exécution pour validation.

7.3.9. Mesures de réduction spécifiques aux sites suivants :

MOU 05, protection localisée de Pompierre

SAO 02 : pisciculture de Sionne,

VAI 04 : protection localisée d'Harchéchamp VAI 09

VAI09 protection localisée de Moncel-sur-Vair

Le dossier d'exécution des travaux projetés pour ces aménagements devra prendre en compte les remarques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

7.3.10. Mesures de réduction en phase chantier spécifiques au site VAI 11 : Moulin de Maxey sur Meuse

Le projet de rétablissement de la continuité écologique devra être modifié conformément aux règles de l'art en vigueur. Un dossier modificatif sera soumis à validation préalable du service police de l'eau 88.

7.3.11. Mesures de réduction communes à tous les sites en faveur des espèces protégées

- Désinfection des engins et matériels pour éviter les risques de contamination par l'aphanomycose : avant chaque intervention en lit mineur et entre chaque site de travaux, un protocole de désinfection est mis en œuvre. Le protocole et les modalités de surveillance sont décrits en page 352 de la pièce L. Il est appliqué à tous les sites avec intervention en lit mineur.
- Adaptation du planning des travaux pour éviter les périodes de reproduction et de nidification des espèces protégées présentes ou potentiellement présentes : se référer à la mesure MR1, page 361, 362, 365 de la pièce L et aux mesures ME3, ME4, ME5, ME6, ME9, ME10 pages 358 à 362 de la pièce L complétée par les mesures suivantes :

- Castor : les interventions sur terrier-hutte prévues au chapitre IV.2,2, de la pièce L sont interdites du 1^{er} février au 30 septembre, afin de prendre en compte l'ensemble de la période la plus sensible : reproduction et présence des jeunes, si le terrier-hutte est occupé.
- Mesures de réduction communes à tous les sites en faveur du Castor : se référer aux mesures IV.2.2. de la pièce L page 358 et à la mesure ME8 page 361.
- Mesures de réduction communes à tous les sites en faveur des amphibiens : afin de prévenir la colonisation de la zone de chantier par les amphibiens :
 - les surfaces non planes susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques ou ornières sont nivelées afin de prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers ;
 - Les zones de travaux sont protégées par la pose de barrière de protection visant à prévenir la pénétration des amphibiens dans l'emprise chantier mais leur permettant tout de même de s'en échapper.
- Mesures de réduction commune à tous les sites en faveur des oiseaux : se référer à la mesure ME4.
- Mesures de réduction commune à tous les sites en faveur des chiroptères :
 - les arbres susceptibles de constituer un gîte pour les chiroptères sont préservés. Le marquage des arbres favorables aux chiroptères est effectué après observation hors période de végétation. Pour les arbres susceptibles de constituer un gîte dont l'abattage ne peut être évité, le pétitionnaire s'assure de l'absence d'indice de présence de chiroptères. L'abattage ne peut être réalisé qu'en l'absence d'individus ou d'indices de présence de chiroptères. La recherche de cavités et de décollement d'écorces est réalisée par un chiroptérologue 24 heures avant l'abattage. Les cavités contrôlées sont bouchées. Des mesures d'abattage doux sont mises en œuvre : arbre abattu d'un seul tenant, attaché par des sangles afin de le faire tomber au sol délicatement et laissé au sol pendant trois jours puis débité. L'abattage est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre ;
 - maintien d'une trame verte par végétalisation des ouvrages avec des essences locales adaptées : se référer à la mesure MR8.

7.3.12. Mesures de réduction spécifiques à certains sites en faveur de la Mulette épaisse.

Sites concernés : tous les sites avec intervention en lit mineur où les inventaires et vérifications préalables ont mis en évidence la présence de la Mulette épaisse :

- les mesures d'adaptation technique visant à réduire les impacts sur les individus et habitats occupés par l'espèce (déplacement des banquettes, mises en défens...) sont détaillées dans le dossier d'exécution et validées par les services de l'État avant le démarrage des travaux ;
- des opérations de capture et déplacement vers des sites de réimplantation adaptés et pré-identifiés sont mises en place pour sauvegarder les individus de Mulette épaisse qui le nécessitent. Ces opérations sont réalisées conformément à la mesure MR9 pages 366 à 369 de la pièce L complétées par les mesures suivantes :

- les sites hôtes doivent présenter des habitats favorables, où l'espèce est présente et se reproduit (reproduction caractérisée par la présence de juvéniles);
- recherche des populations des sites donneurs : la première observation visuelle et par excavation doit concerner l'ensemble du substrat, l'effort d'échantillonnage des autres passages et le nombre de passages seront adaptés sur la base des informations fournies par le premier passage. L'objectif est de récolter un maximum d'individus. La même logique sera appliquée dans les remous d'ouvrage : tous les habitats devront être sondés, en privilégiant les parties exondées ;
- stockage des individus avant transfert : la mesure MR9 relative au stockage en page 368 de la pièce L est complétée par la mesure suivante : les individus sont maintenus dans l'eau courante du cours d'eau, à l'ombre, tant que le ramassage n'est pas fini.
- le pétitionnaire informe les services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces (DREAL) et le service départemental de l'OFB de la localisation des sites hôtes retenus et de leurs caractéristiques, du calendrier et des modalités des opérations de capture-déplacement-réimplantation au moins deux mois avant la date programmée pour les opérations de capture déplacement réimplantation. Ils sont soumis à validation préalable des services concernés.

7.3.13. Mesure de réduction spécifique au site VAI10 en faveur de la flore :

se référer à la mesure MR2

7.3.14. Mesure de réduction spécifique au site MEU01 en faveur de l'Agrion de Mercure :

se référer à la mesure ME6

7.3.15. Mesure de réduction spécifique aux sites SAO02 et VAI10 en faveur du Cuivré des marais :

se référer aux mesures ME7 et MR3

7.3.16. Mesure de réduction spécifique au site VAI03 en faveur du maintien de l'habitat de la Cordulie à corps fin :

conservation des souches d'arbres en cas de chute : se référer à la mesure MR5

7.4. Mesures de compensation

Au vu des compléments des états initiaux, le bénéficiaire adaptera son dossier par rapport à la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

Avant la réalisation des travaux sur les sites concernés, le bénéficiaire devra transmettre les documents cités dans le présent arrêté. Ces documents seront complétés par un inventaire faune/flore sur l'ensemble des secteurs impactés y compris les zones affectées par les modifications des écoulements superficiels et hyporhéiques (zones humides, zone de remous et zone aval), et les emprises de chantier. Sur la base de ces inventaires, l'évaluation des impacts sur les espèces protégées, incluant une analyse bénéfices/gains pour chaque espèce concernée, sera à conduire, et des mesures ERC à proposer si nécessaire.

L'ensemble des mesures compensatoires devra être réalisé avant le 31 décembre 2025.

Elles sont mises en œuvre pour une durée de 15 ans après l'achèvement des travaux. Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs nécessaires au titre de la compensation est assuré au long de la durée d'engagement du bénéficiaire.

Six mois avant la date d'échéance des mesures compensatoires de son projet le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente, le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

7.4.1. Mesures compensatoires « milieux aquatiques et zones humides »

A minima les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre :

- la réalisation d'un lit d'étiage dans la Meuse à Levécourt,
- l'arasement du seuil de l'Aiguiserie à Breuvannes-en-Bassigny. idem ci dessus
- acquisition d'une parcelle de 30 hectares pour réhabiliter une zone humide en amont immédiat de la ZDSS de Levécourt.

7.4.2. Mesures compensatoires « espèces protégées »

A minima les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre :

- mesures compensatoires en faveur du Lézard des murailles et de la Couleuvre à collier

Les impacts résiduels identifiés sur l'habitat du Lézard des murailles concernent le site SAO02 pour les impacts temporaires résultant du chantier et les sites MEU01 (destruction des habitats sur le bord enherbé de la route) et MEU02 (0,1 ha) pour les impacts définitifs.

Les impacts résiduels identifiés sur l'habitat de la Couleuvre à collier concernent le site ANG03 pour les impacts temporaires et VAI08 (20 m²) pour les impacts définitifs.

Le dossier d'exécution technique de présentation de chaque mesure compensatoire devra présenter, au regard des superficies affinées des impacts résiduels, les modalités exactes de réalisation de la mesure compensatoire. Ces modalités devront assurer l'équivalence écologique, et intégrer les impacts résiduels et les éventuels besoins compensatoires supplémentaires, notamment pour les ANG03 et MEU02.

Les mesures compensatoires déjà identifiées en faveur des reptiles sont les suivantes :

- création d'abris à reptiles, site d'hibernation et placettes de thermorégulation (MC1 pages 400 et 401 du dossier d'autorisation)
 - MEU02 – mesure in-situ répondant partiellement à l'impact sur MEU02 : deux sites représentant 10 à 20 m² (carte page 400 du dossier d'autorisation).
Pour le site MEU02, des mesures compensatoires supplémentaires doivent être trouvées par le pétitionnaire pour assurer l'équivalence avec l'impact pré-identifié de 1000 m².
 - SAO02 - mesure in-situ répondant à l'impact sur SAO02 : deux sites représentant 10 à 20 m² (carte page 401 du dossier d'autorisation)
 - VAI08- mesure in-situ répondant à l'impact sur VAI08 : un site représentant 10 à 20 m² (carte page 400 du dossier d'autorisation)
- création d'habitats favorables aux reptiles :
 - MEU01 : mesure in-situ répondant à l'impact sur MEU01 : habitats compensatoires situés dans le site de compensation de 300.000 m² MEU01-MC, assurant l'équivalence avec les habitats impactés.
- mesures compensatoires en faveur du Cuivré des marais

Les impacts résiduels identifiés sur l'habitat du Cuivré des marais concernent les sites SAO02 (0,01 ha d'habitats détruits sur 0,9 ha d'habitats favorables) et VAI10 (0,05 ha d'habitats détruits sur 1,9 ha d'habitats favorables) pour les impacts définitifs.

Le dossier d'exécution technique de présentation de chaque mesure compensatoire devra présenter, au regard des superficies affinées des impacts résiduels, les modalités exactes de réalisation de la mesure. Ces modalités devront assurer l'équivalence écologique, et intégrer les impacts résiduels et les éventuels besoins compensatoires supplémentaires.

Les mesures compensatoires identifiées en faveur du Cuivré des marais sont les suivantes :

- création d'habitats favorables au Cuivré des marais (MC2 pages 402 et 403) :
 - SAO02 - mesure in-situ répondant à l'impact sur SAO02 : création de zones en mosaïques dans les prairies le long de la Saône reméandree, et création de banquettes favorables au Cuivré des marais représentant une superficie de 700 m² (carte page 402 du dossier d'autorisation)
 - VAI10 - mesure in-situ répondant à l'impact sur VAI10 : création de zones en mosaïque le long de la noue au sein du corridor biologique (carte page 403 du dossier d'autorisation).
- mise en place d'une fauche tardive à la fin du mois de septembre sur les habitats favorables créés sur les sites SAO02 et VAI10 afin de préserver les chenilles de l'année : se référer à la mesure MC2 page 402 du dossier d'autorisation.
- mesures compensatoires en faveur de la Cordulie à corps fin

Les impacts résiduels identifiés sur l'habitat de la Cordulie à corps fin concernent le site VAI03 et représentent 200 ml d'habitats impactés par l'abaissement de la ligne d'eau.

Le dossier d'exécution technique de présentation de chaque mesure compensatoire devra présenter, au regard des superficies affinées des impacts résiduels, les modalités exactes de réalisation de la mesure. Ces modalités devront assurer l'équivalence écologique, et intégrer les impacts résiduels et les éventuels besoins compensatoires supplémentaires.

La mesure compensatoire identifiée en faveur de la Cordulie à corps fin est la suivante :

- création d'habitats favorables à la Cordulie à corps fin : VAI03 - mesure in-situ répondant à l'impact sur l'habitat sur VAI03 : création d'une ripisylve en amont du seuil de la Gravière sur un linéaire d'environ 200 mètres (MC3 page 403 du dossier d'autorisation),
- mesures compensatoires en faveur du Castor d'Europe

Les inventaires effectués n'ont pas mis en évidence la présence du Castor d'Europe dans les différents périmètres du projet, toutefois, compte tenu de la forte mobilité de cette espèce, des mesures de compensation sont mises en place en faveur de celle-ci.

La mesure compensatoire en faveur du Castor d'Europe sera mise en œuvre si une destruction de terrier-hutte s'avère nécessaire après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Elle consiste en la création de gîtes de substitution dont les caractéristiques sont décrites dans la mesure MC4 pages 403 et 405 du dossier d'autorisation.

Le dossier d'exécution technique de présentation de chaque mesure compensatoire devra présenter, au regard des superficies affinées des impacts résiduels, les modalités exactes de réalisation de la mesure. Ces modalités devront assurer l'équivalence écologique, et intégrer les impacts résiduels et les éventuels besoins compensatoires supplémentaires.

- mesures compensatoires en faveur de la Mulette épaisse

Les impacts résiduels identifiés sur l'habitat de la Mulette épaisse concernent 7300 ml d'habitats favorables pour les impacts temporaires sur les 19 sites mentionnés en page 369 du dossier d'autorisation et 300 ml d'habitats favorables sur le site MOU03 pour les impacts définitifs.

Le dossier d'exécution technique de présentation de chaque mesure compensatoire devra présenter, au regard des linéaires affinés des impacts résiduels, les modalités exactes de réalisation de la mesure. Ces modalités devront assurer l'équivalence écologique, et intégrer les impacts résiduels et les éventuels besoins compensatoires supplémentaires.

La mesure compensatoire déjà identifiée en faveur de la Mulette épaisse est la suivante :

- MOU04 - mesure ex-situ répondant à l'impact sur MOU03 : reconstitution d'habitats aquatiques favorables à la Mulette épaisse sur un linéaire de 1800 ml.

7.5. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement en faveur des espèces protégées sont présentées dans la pièce L – pages 363, 403, 404 du dossier d'autorisation.

- Mesures d'accompagnement communes à tous les sites en faveur des espèces protégées et en particulier de l'avifaune : création de ripisylves et restauration de zones de transition entre le cours d'eau et le milieu terrestre : se référer à la mesure MA2 page 404 du dossier d'autorisation.
- Mesure d'accompagnement spécifique au site VA11 en faveur du Castor - adaptation du projet en cas d'installation du Castor dans les emprises des travaux : se référer à la mesure MA1 page 404 du dossier d'autorisation.
- Mesures d'accompagnement spécifique au site VAI03 en faveur du maintien de l'habitat de la Cordulie à corps fin :
 - plantation de pieux en saule à hauteur des micro-habitats larvaires pour maintenir la zone favorable au cycle biologique de la Cordulie à corps fin après les travaux : se référer à la mesure expérimentale MR4 page 363 du dossier d'autorisation ;
 - bouturage de branches de saules : se référer à la mesure complémentaire à la mesure MC3 page 403 du dossier d'autorisation.

7.6. Mesures de suivi environnemental :

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre le protocole de suivi environnemental comme indiqué dans le dossier d'autorisation environnementale.

Ce suivi est également complété par l'addenda déposé par le pétitionnaire en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature.

7.6.1. volet eau

Le pétitionnaire appliquera les mesures décrites dans son protocole de suivi défini dans sa réponse au CNPN concernant le suivi des matières en suspensions. Il se conformera à l'avis de ce dernier en fonction de la reproduction piscicole.

Il se conformera également au suivi présenté concernant les espèces exotiques envahissantes

Un suivi de toutes les zones humides temporairement impactées par le projet sera effectué conformément au dossier d'autorisation déposé pour constater leur bonne remise en état par rapport à l'état initial. Les suivis réalisés N+3, N+5, N+10 et N+15 seront transmis aux différents services de polices de l'eau concernés et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB). L'année N est fixée à la date d'achèvement de l'ensemble des travaux et ne pourra pas être ultérieure à 2025. Si certains sites n'ont pas retrouvé leur état initial au terme des délais prévus, il conviendra que le pétitionnaire réalise des mesures compensatoires.

Les cours d'eau traversés par les ouvrages doivent retrouver, par des techniques de génie végétal, leur caractère initial dans le délai prévu de 5 ans après travaux. Les enrochements sont, hormis sur les zones de ZDSS, interdits. Passé ce délai, si le cours d'eau n'a pas retrouvé son état initial, le bénéficiaire s'engage à reprendre les travaux jusqu'à obtention du résultat attendu. Cette disposition ne s'applique pas aux zones enrochées des zones de surstockage et aux aménagements VAI02 et MOU04.

7.6.2. volet faune flore habitats

L'objectif du suivi faune, flore, habitats est de préciser l'état de connaissance des enjeux avant le démarrage des travaux, de vérifier l'efficacité des mesures mises en place et le gain écologique annoncé.

Ce suivi se répartit en 4 types d'investigations :

7.6.2.1. suivi global faune / flore / espèces protégées

Le pétitionnaire assurera un inventaire global ciblé sur les aménagements hydrauliques les plus impactants pour les milieux naturels, pour lesquels les connaissances écologiques doivent être approfondies, et sur les sites présentant des enjeux écologiques majeurs.

Ce suivi sera mené préalablement au démarrage des travaux (état zéro), N+3, N+5, N+10, N+15. L'année N est fixée à la date d'achèvement de l'ensemble des travaux et ne pourra pas être ultérieure à 2025.

Ce suivi sera réalisé sur un cycle biologique complet. Les taxons suivants seront étudiés : flore, habitats, avifaune, odonates, rhopalocères, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, reptiles, poissons.

Les méthodes d'inventaires sont décrites en page 405 et 406 de la pièce L de la demande d'autorisation.

Le suivi global concerne les sites suivants :

- zone de surstockage de la Meuse à Levécourt (MEU01, incluant la mesure compensatoire MEU01-MC1),
- lit d'étiage à Levécourt (MEU01-MC2),
- seuil de l'Aiguiserie sur le Flambart à Breuvannes-en-Bassigny (MEU02-MC1),
- zone de surstockage de la Meuse à Hâcourt (MEU02),
- zone de surstockage du Mouzon à Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU03),
- pisciculture de Sionne (SAO02),
- protection localisée de Moncel-sur-Vair (VAI09),
- noue du Pont de Pagny (VAI10).

7.6.2.2. suivi spécifique à la Mulette épaisse (Unio crassus).

Le pétitionnaire assurera un suivi spécifique à la Mulette épaisse comportant :

- un état zéro sur l'ensemble des sites où les inventaires et les vérifications préalables ont mis en évidence la présence de l'espèce,
- des suivis après travaux sur l'ensemble des sites avec présence de l'espèce, ainsi que des sites de ré-implantation.

Les suivis après travaux seront menés annuellement sur une période de 10 ans après la fin des travaux, selon le protocole décrit en pages 406 et 407 de la pièce L de la demande d'autorisation.

7.6.2.3. Suivis des espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation

Le pétitionnaire assurera un suivi des espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation.

L'objectif de ce suivi est de suivre l'évolution des populations et de contrôler l'efficacité des mesures compensatoires mises en place.

Ce suivi sera mené préalablement au démarrage des travaux (état zéro), N+3, N+5, N+10, N+15, L'année N est fixée à la date d'achèvement de l'ensemble des travaux et ne pourra pas être ultérieure à 2025.

Les méthodes d'inventaires sont décrites en page 405 et 409 de la pièce L de la demande d'autorisation.

Il concerne les sites et les espèces protégées suivantes :

Sites	Suivi espèces protégées
MEU02 Hâcourt Meuse Zone de surstockage	Lézard des Murailles, Couleuvre à Collier
SA002 Sionne Saône Dérasement du seuil, restauration et reméandrage	Cuivré des Marais Lézard des murailles Couleuvre à collier
VAI03 Barville Vair Lit d'étiage / aménagement de seuils	Cordulie à Corps fin
VAI08 Soulosse-sous-Saint-Elophe Vair Réaménagement d'un bras mort et création d'une noue	Lézard des murailles Couleuvre à Collier
VAI10 Coussey et Maxey-sur-Meuse Vair Réaménagement de la noue et reconnexion avec le Vair	Cuivré des marais

7.6.2.4. suivi des espèces évitées par le projet

Le pétitionnaire assurera un suivi de l'absence d'impact des travaux sur les espèces protégées évitées par le projet et non concernées par la dérogation.

Ce suivi est ciblé sur les espèces ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation au terme de la séquence « éviter / réduire », et a pour objectif de s'assurer de l'absence d'impact des travaux sur ces espèces protégées et de vérifier le gain écologique au droit des aménagements environnementaux.

Ce suivi sera mené préalablement au démarrage des travaux (état zéro), N+3, N+5, N+10, N+15. L'année N est fixée à la date d'achèvement de l'ensemble des travaux et ne pourra pas être ultérieure à 2025.

Les méthodes d'inventaires sont décrites en page 405 et 406 de la pièce L de la demande d'autorisation.

Il concerne les sites et les espèces protégées suivantes (repris du tableau figurant dans le tableau en page 4 à 6 de la réponse de l'EPAMA au CNPN) :

Sites	Suivi espèces protégées
MEU01 Levécourt Meuse Zone de surstockage	Castor d'Europe
MEU01 - MC2 Levécourt Meuse Lit d'étiage	Castor d'Europe
MEU02 Hâcourt Meuse Zone de surstockage	Lézard des Murailles, Couleuvre à Collier, Castor
MEU02 - MC1 Breuvannes-en-Bassigny Flambart Aménagement de seuil	Castor d'Europe
MOU01 Vrécourt Mouzon Protection localisée	Castor d'Europe Avifaune protégée
MOU02 Vrécourt Mouzon Lit d'étiage Aménagement du seuil	Agrion de Mercure Castor d'Europe Avifaune protégée
MOU 03 Soulaucourt-sur-Mouzon Mouzon Zone de surstockage	Castor d'Europe
MOU04 Pompierre Mouzon Aménagement du seuil	Agrion de Mercure Castor d'Europe Avifaune protégée
MOU05 Pompierre Mouzon Décaissements sur prairies	Castor d'Europe Avifaune protégée
MOU06 Circourt-sur-Mouzon Mouzon Aménagement du micro-seuil	Agrion de Mercure Castor d'Europe
MOU07 Circourt-sur-Mouzon Mouzon	Agrion de Mercure Castor d'Europe
MOU08 Rebeuville Mouzon Décaissement sur prairies	Castor d'Europe Chiroptères protégés
MOU09 Neufchâteau Mouzon 5 lits d'étiage – suppression de seuils	Agrion de Mercure Castor d'Europe
MOU10 Neufchâteau Mouzon et Meuse 2 protections localisées	Castor d'Europe Chiroptères protégés
ANG02 Médonville, Malaincourt et Gendreville Anger Réduction de section, déblai/remblai, recharge granulométrique, lit d'étiage	Agrion de Mercure Avifaune protégée
ANG03 Jainvillotte Anger Lit d'étiage / suppression de seuil	Avifaune protégée
ANG04 Jainvillotte Anger Lit d'étiage	Agrion de Mercure

Sites	Suivi espèces protégées
VAI01 Vouxe y Vair Lit d'étiage	Agrion de Mercure Castor d'Europe
VAI02 Vouxe y et Removille Vair Réduction de section	Agrion de Mercure Castor d'Europe
VAI03 Barville Vair Lit d'étiage / aménagement de seuils	Cordulie à Corps fin Castor d'Europe Avifaune protégée
VAI04 Harchéchamp Vair	Castor d'Europe
VAI05 Autigny-la-Tour Vair Lit d'étiage	Agrion de Mercure Castor d'Europe
VAI06 Autigny-la-Tour Vair Lit d'étiage / passage à gué	Agrion de Mercure Castor d'Europe
VAI07 Soulosse-sous-Saint-Eloph e Vair Dérasement du seuil, réaménagement du bief	Agrion de Mercure Castor d'Europe
VAI08 Soulosse-sous-Saint-Eloph e Vair Réaménagement d'un bras mort et création d'une noue	Lézard des murailles Couleuvre à Collier Castor d'Europe Chiroptères protégés
VAI09 Moncel-sur-Vair Vair Décaissement sur prairies RG / remblai de protection RD	Castor d'Europe Chiroptères protégés
VAI10 Coussey et Maxey-sur-Meuse Vair Réaménagement de la noue et reconnexion avec le Vair	Cuivré des marais Castor d'Europe
VAI11 Maxey-sur-Meuse Vair Arasement du seuil Réaménagement du bief	Castor d'Europe
SA001 Pargny-sous-Mureau Saônelle Brèches sous 2 ponts / Remblais-déblais sur les berges	Agrion de Mercure Chiroptères protégés
SA002 Sionne Saônelle Dérasement du seuil, restauration et reméandrage	Cuivré des Marais Lézard des murailles Couleuvre à collier

7.7. Mesures correctrices

En cas de non atteinte des résultats des mesures correctrices doivent être proposées au service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la protection des espèces.

Article 8 – Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet des Vosges, coordonnateur de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 12 - Archéologie préventive

Les travaux autorisés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. À ce titre, l'emprise du projet a fait l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique par les arrêtés suivants :

- arrêté n°SRA2017/L411 du 23 août 2017,

- arrêté n°SRA2017/C368 du 23 août 2017.

Conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine il est rappelé que ces prescriptions sont un préalable à la réalisation des travaux.

Les diagnostics archéologiques sont menés après la réalisation des inventaires et vérification préalables prescrits à l'article 7.

Article 13 - Durée de validité

La présente décision permet la réalisation des aménagements listés à l'article 5 jusqu'au 31 décembre 2025 et des suivis nécessaires dans la limite des délais prévus.

Article 14 - Documents à transmettre et validations à obtenir avant de réaliser les travaux

Le pétitionnaire informera par écrit le service de police de l'eau concerné, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de l'État en charge de la protection des espèces (la DREAL) des dates de démarrage des travaux, **au moins 15 jours avant toute intervention** sur le site concerné, et de fin des travaux pour chaque aménagement prévu et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Un état d'avancement des travaux de l'ensemble des aménagements sera transmis **tous les 30 jours** aux services de police de l'eau, à l'OFB et au service de l'État en charge de la protection des espèces. Cet état d'avancement sera présenté sous la forme d'un tableau listant les 30 aménagements prévus et précisant, par aménagement les dates de démarrage des travaux, d'interruption éventuelle, l'étape en cours, les entreprises intervenantes.

Par ailleurs, le pétitionnaire établira les documents listés dans le tableau suivant et détaillés ci-après. Ces documents devront être transmis :

- sous forme papier et par messagerie électronique ou CD ;
- datés et numérotés (numéro de version) ;
- aux services concernés identifiés dans le tableau ci-après. Il s'agit des 2 services départementaux de la police de l'eau de Haute-Marne et des Vosges (SDPE 52 et 88) et du service de l'État en charge de la protection des espèces (la DREAL) ;
- pour les aménagements VAI01 et VAI02 les documents seront également transmis au Syndicat intercommunal des Eaux de la Vraine et du Xaintois ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Vosges,
- dans les délais indiqués dans le tableau.

Le cas échéant le pétitionnaire devra obtenir la validation écrite du service de la police de l'eau des Vosges, service coordonnateur avant réalisation des travaux ou prestations correspondants. Le service se prononcera dans un délai de 2 mois à compter de la réception des documents complets. Le service pourra demander la modification des documents s'ils ne respectent pas les conditions de l'autorisation ou ne permettent pas de préserver les intérêts environnementaux.

Tableau de transmission des éléments à produire par le pétitionnaire :

Éléments	Date limite de transmission aux services concernés	Services concernés	Validation à obtenir des services avant début des travaux
Rapport relatif aux premières mises en eau	6 mois suivant les premières mises en eau	DDT52 et 88 DREAL	Non
Dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages	12 mois après la signature du présent arrêté	DREAL	Non
Document décrivant l'organisation l'exploitation des barrages, la gestion du système d'endiguement, leur entretien et leur surveillance	12 mois après la signature du présent arrêté	DREAL	Non
Registre relatif aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages	6 mois après le récolement des travaux	DREAL	Non
Rapports relatifs à la surveillance des barrages de Levécourt et de Soulaucourt	12 mois après le récolement des travaux, puis tous les 5 ans	DREAL	Non
Rapport de surveillance du système d'endiguement de Neufchâteau	12 mois après le récolement des travaux, puis tous les 6 ans	DREAL	Non
Rapport d'auscultation des barrages de Levécourt et Soulaucourt	12 mois après le récolement des travaux, puis tous les 5 ans	DREAL	Non
Étude de danger actualisée du système d'endiguement de Neufchâteau et des barrages de Hâcourt, Levécourt et Soulaucourt	Avant le 11 février 2040 puis tous les 20 ans	DREAL	Non
Planification des travaux VAI01 et VAI02 à proximité de la prise d'eau du syndicat des eaux de la Vraine et du Xaintois	6 mois après la signature du présent arrêté	syndicat des eaux et ARS (hydrogéologue éventuellement)	Oui
Carte de l'aire d'étude des inventaires à conduire pour les compléments des états initiaux (cf article 7.1)	2 mois après la signature du présent arrêté	DDT52 et 88 DREAL OFB	Oui
Étude « ERC » au vu des compléments des états initiaux	Un an après la signature du présent arrêté	DDT52 et 88 DREAL OFB	Oui

Dossier modificatif de certains aménagements	4 mois avant tout démarrage de travaux	DDT concerné e DREAL OFB	Oui
Dossier de préparation du chantier	2 mois avant tout démarrage de travaux	DDT concerné e DREAL OFB	Oui
Dossiers d'exécution	2 mois avant le démarrage des travaux concernés	DDT concerné e DREAL OFB	Oui
Localisation des sites hôtes pour la Mulette épaisse, calendrier et modalités des opérations de capture-déplacement-réimplantation	2 mois avant la réalisation des opérations	DDT concerné e DREAL OFB	Oui
Rapport de suivi des analyses de sédiments et des déblais et destination des matériaux + bordereaux de suivi	2 mois après l'achèvement des travaux concernés	DDT52 et 88 DREAL OFB	Oui
Dossiers de récolement	Dans un délai de 3 mois après la fin de réalisation des travaux concernés	DDT concerné e DREAL	Non
Proposition de constitution du comité de suivi des mesures ERC	4 mois après la signature du présent arrêté	DDT52 et 88	Oui
Données sur les mesures compensatoires, pour GEOMCE	Avant le début des travaux	DDT52 et 88 DREAL OFB	Oui

Article 15 - Dispositif de suivi

Afin d'assurer le suivi de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que des prescriptions du présent arrêté, un comité de suivi interdépartemental dédié est créé.

Ce comité de suivi sera composé notamment du pétitionnaire, des services de l'État, des établissements publics et des collectivités concernées. Sa composition sera fixée dans le délai de quatre mois après la signature du présent arrêté. Il sera réuni au moins deux fois par an pendant la phase travaux et les années N+3, N+5, N+10 et N+15 une fois l'achèvement des travaux. Ce comité de suivi sera organisé par le pétitionnaire et il en assurera le secrétariat. Le pétitionnaire met à disposition de ce comité toutes les informations, documents et études permettant ce suivi (cf articles 7 et 14).

Article 16 - Préparation et exécution du chantier

16.1 Préparation du chantier

Le dossier de préparation du chantier, qui doit être transmis au moins deux mois avant le démarrage des travaux sur le site, comprendra les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur du pétitionnaire qui sera chargé de coordonner les travaux ;
- La date prévisionnelle de démarrage des travaux ;
- le planning prévisionnel de la réalisation de tous les travaux liés à l'opération (ouvrages, études, terrassements, mesures correctives, mesures compensatoires, etc.) ;
- les modalités de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les modalités de gestion des sols décapés et des risques de pollution mécanique, avec une approche multi-barrières ;
- les modalités de franchissement provisoire des cours d'eau ;
- les modalités de traversée de zone humide, avec en préalable la justification de ces traversées (et de l'impossibilité de les éviter) ;
- les pêches de sauvetage prévues, la localisation des sites de transfert
- le plan des installations de chantier, des zones de stockage, des zones de circulation des engins et des pistes provisoires ainsi que la délimitation des emprises du chantier, les zones à protéger (cours d'eau, zones humides, zones sensibles, habitats d'espèces protégées) et les emplacements des panneaux et clôtures destinées à les protéger ;
- un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle pendant le chantier. Ce plan devra reprendre les principaux éléments suivants :
 - - modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire ;
 - - le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;

 - - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (ARS, Maître d'ouvrage, OFB, DDT)
- le plan prévisionnel d'aménagement du site et des mesures correctives et compensatoires. Sur ce plan devra figurer les mesures correctives et compensatoires.

- pour la gestion des eaux de ruissellement, afin d'éviter tout départ de matière en suspension vers les eaux superficielles :
 - * le plan prévisionnel de la gestion des eaux de ruissellement pendant la phase travaux ;
 - * le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne qui sera chargée, pour le pétitionnaire, de veiller à la bonne gestion du dispositif ;
 - * le dimensionnement des filtres de paille à mettre en place à chaque exutoire et les modalités de mise en œuvre.

Ce document sera mis à jour en permanence et transmis aux services de police de l'eau (SDPE) des départements concernés à chaque modification.

Pour les aménagements VAI01 et VAI02, le bénéficiaire fournira notamment :

- un plan précis de la prise d'eau brute du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vraie et du Xaintois. Par ailleurs le bénéficiaire complétera l'étude d'incidence du dossier sur la prise d'eau en étiage avec de nouveaux relevés de géomètres et adaptera si nécessaire le projet afin que la prise d'eau ne soit pas dénoyée lors des étiages, si nécessaire en adaptant cette prise d'eau ou en prévoyant d'autres travaux.

16.2 Exécution du chantier

Chaque dossier d'exécution comprendra toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des travaux et au minimum :

- l'ensemble des études et éléments issus du dossier relatifs à l'aménagement concerné
- les résultats des inventaires faune, flore et vérifications préalables mentionnés au présent arrêté,
- le descriptif des mesures d'évitement et de réduction prévues
- le détail des travaux à réaliser.
- Les plans de localisation des zones sensibles et habitats d'espèces protégées à éviter
- les plans d'exécution avec toutes les cotes et dimensions ;
- le descriptif de la réalisation des travaux ;
- le calendrier des interventions qui doit éviter les périodes sensibles pour les espèces protégées présentes ou potentiellement présentes
- la liste des principaux matériaux, produits et plantations qui seront utilisés, leurs caractéristiques et leur origine.

Chaque entreprise intervenant sur un aménagement sera destinataire préalablement du dossier d'exécution correspondant.

Pour les barrages, le bénéficiaire fournira notamment :

- la géologie et géotechnique de la fondation esquissée dans l'étude de danger,
- les caractéristiques réelles des matériaux du remblai,
- le mode opératoire pour la mise en place du remblai (compactage sur fondation d'apparence meuble),
- l'étanchéité de la fondation et du corps du barrage,
- le traitement des interfaces entre les remblais et les ouvrages rigides (pertuis au droit du lit mineur), risques d'érosion interne le long de ces interfaces,
- la justification de la tenue lors d'une surverse pour une crue supérieure à la crue centennale (la seule mise en place d'enrochements en parement aval ne paraissant pas a priori une solution pleinement satisfaisante),
- les notes de calcul tenant compte des caractéristiques réelles des matériaux. »

16.3 Calendrier

Le calendrier d'exécution des travaux est précisé dans l'annexe K du dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions contraires fixées dans le présent arrêté.

Les mesures compensatoires doivent être activées avant la fin du chantier.

Article 17 - Dossiers de récolement

Un dossier de récolement sera établi pour chaque ouvrage ou aménagement ayant fait l'objet d'un dossier d'exécution. Ce dossier devra comporter tous les éléments nécessaires décrivant l'ensemble des parties constituant l'ouvrage ou aménagement et permettant de les localiser afin d'en assurer la maintenance, et d'apporter toutes les modifications nécessaires à leur bon fonctionnement. Ce dossier sera constitué à minima des plans de masse et des coupes transversales qui préciseront les caractéristiques techniques, les matériaux, les dimensions et cotes des ouvrages ou aménagements. Les plans porteront la mention « Plan de récolement ».

Article 18 - Documents relatifs aux digues et barrages

En vertu des articles R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-128 du code de l'environnement, le propriétaire, exploitant ou gestionnaire des barrages et digues organisées en système d'endiguement, établira les documents suivants :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des barrages et la gestion du système d'endiguement, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages, dans un délai de 6 mois suivant le récolement des travaux ;
- les rapports de surveillance des barrages de Levécourt et Soulaucourt, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 5 ans ;
- le rapport de surveillance du système d'endiguement de Neufchâteau, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 6 ans ;
- le rapport d'auscultation des barrages de Levécourt et Soulaucourt, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 5 ans ;
- l'étude de dangers actualisée du système d'endiguement de Neufchâteau, des aménagements hydrauliques et barrages de Hâcourt, Levécourt et Soulaucourt, avant le 11 février 2040, puis tous les 20 ans.

Article 19 - Transmission des données environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au plus tard deux mois après le démarrage des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 7 du présent arrêté.

Article 20 - Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 21 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 23 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des communes suivantes et pourra y être consultée :

- Département de la Haute marne : mairies de Bourg-Sainte-Marie, Hâcourt, Levécourt, Audeloncourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, et Breuvannes-en-Bassigny ;

- Département des Vosges : mairies de Aingeville, Médonville, Malaincourt, Gendreville, Jainvillotte, Vrécourt, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon, Rebeville, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne, Midrevaux, Vouxeu, Removille, Barville, Attignéville, Harchéchamp, Autigny-la-tour, Soulosse-sous-Saint-Elophe, Coussey, Maxey-sur-Meuse et Moncel-sur-Vair.

Le texte intégral du présent arrêté sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois et publié sur les sites internet des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou au tribunal administratif de Nancy :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M le préfet de Haute-Marne et à M. le préfet des Vosges) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, les représentants de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes listées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAMA – EPTB Meuse.

A Chaumont, le **27 OCT. 2020**

Le Préfet de la Haute-Marne,



Joseph ZIMET

A Epinal, le **27 OCT. 2020**

Le Préfet des Vosges,



Pierre ORY

Annexe 1 : SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 – Objet de l'autorisation.....	6
Article 2 – Déclaration d'intérêt général.....	6
Article 3 – Rubriques concernées par l'autorisation environnementale.....	6
Article 4 – Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.....	8
Article 5 – Localisation et objet des travaux.....	9
Article 6 – Ouvrages hydrauliques : Zones de surstockage (ZDSS) et mur de protection localisé de Neufchâteau.....	11
6.1 Classement des ouvrages.....	11
Les ouvrages relèvent donc des classes suivantes :.....	11
6.2 caractéristiques des ouvrages hydrauliques :.....	12
6.3 Règles relatives à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux et à la première mise en eau.....	13
6.4 Documents réglementaires.....	14
6.5 Étude de dangers.....	15
6.6 Exploitation et surveillance.....	15
6.7 Déclaration des incidents.....	15
6.8 Échéances.....	16
Article 7 – Conditions de l'autorisation.....	16
7.1. Compléments d'analyse d'état initial.....	17
7.3. Mesures de réduction en phase chantier.....	20
7.4. Mesures de compensation.....	25
7.5. Mesures d'accompagnement.....	28
7.6. Mesures de suivi environnemental :.....	28
Article 8 – Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	32
Article 9 - Conformité au dossier et modifications.....	33
Article 10 - Caractère de l'autorisation.....	33
Article 11 - Accès aux installations.....	33
Article 12 - Archéologie préventive.....	33
Article 13 - Durée de validité.....	34
Article 14 - Documents à transmettre et validations à obtenir avant de réaliser les travaux.....	34
Article 15 - Dispositif de suivi.....	36
Article 16 - Préparation et exécution du chantier.....	37
16.1 Préparation du chantier.....	37
16.2 Exécution du chantier.....	38
16.3 Calendrier.....	39

Article 17 - Dossiers de récolement.....	39
Article 18 - Documents relatifs aux digues et barrages.....	39
Article 19 - Transmission des données environnementales.....	39
Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au plus tard deux mois après le démarrage des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.....	39
Article 20 - Système d'Information sur la Nature et les Paysages.....	40
Article 21 - Droit des tiers.....	40
Article 22 - Autres réglementations.....	40
Article 23 - Publication.....	40
Article 24 - Voies et délais de recours.....	41
Article 25 - Exécution.....	41
Annexe 1 : SOMMAIRE.....	42
Annexe 2 : FICHE PROJET.....	44
Annexe 3 : FICHE MESURE.....	48

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodomes
 - Autres

¹Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

²Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- | | |
|-----------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Autorisé | <input type="checkbox"/> Cessation d'activité |
| <input type="checkbox"/> Annulé | <input type="checkbox"/> Partiellement autorisé |

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

<u>Date de début du chantier</u> (format : jj/mm/aaaa)		<u>Durée prévisionnelle du chantier</u> (en jour)	
<u>Date de mise en service</u> (format : jj/mm/aaaa)		<u>Durée d'exploitation</u> (en jour)	

Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	Maximal	
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	Maximal	

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- ' Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ' Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ' Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ' Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ' Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ' Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ' Autorisation de travaux en site classé
- ' Autorisation de défrichement
- ' Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ' Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé ¹	<input type="text"/>
Référentiel utilisé pour la numérisation	<input type="checkbox"/> ' PCI Image <input type="checkbox"/> ' PCI Vecteur <input type="checkbox"/> ' BD PARCELLAIRE Image <input type="checkbox"/> ' BD PARCELLAIRE Vecteur <input type="checkbox"/> ' BD Ortho 20 cm <input type="checkbox"/> ' Autre (à préciser) : <input type="text"/>
Année du référentiel utilisé	<input type="text"/>
Commentaire sur la numérisation	<input type="text"/>

1Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Description de la mesure

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Mesure géolocalisable

Dates de mise en œuvre

2Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : ldddpp2.ldddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

Suivi

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE : | |

